

FICHE DE CONSEILS

IMPOTS ET ENFANT MAJEUR

Une fois majeur, toute personne est en principe imposée séparément de ses parents. Il existe toutefois des exceptions ...

Que l'enfant soit célibataire, en couple, ou chargé de famille, il peut, sous certaines conditions, être rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Le rattachement de l'enfant majeur célibataire

L'enfant majeur célibataire peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents sans condition s'il a moins de 21 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et à la condition de poursuivre ses études s'il a entre 21 ans et 25 ans.

Les parents bénéficient alors d'une demi-part supplémentaire et l'enfant peut être pris en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Ils doivent en revanche déclarer tous les revenus de leur enfant issus de jobs étudiants dès lors s'ils sont supérieurs à trois fois le montant du SMIC mensuel.

Le rattachement de l'enfant majeur chargé de famille, pacsé ou marié

Un jeune, lui-même parent, marié ou pacsé peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents ou de sa belle-famille, si lui ou la personne avec qui, il vit en couple, remplit l'une des conditions d'âges citées précédemment. Mais attention, dans ce cas, **les parents ne bénéficient pas d'une majoration de parts mais d'un abattement sur le revenu de 5 795 € par personne rattachée.**

Les démarches

C'est à l'enfant de demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents, via une lettre qu'il adressera aux impôts. Quant aux parents, ils déclareront l'enfant à leur charge sur leur fiche d'impôts, en intégrant les éventuels revenus perçus par l'enfant.

Enfant à charge et déduction d'une pension alimentaire

En l'absence de rattachement fiscal, les parents peuvent déduire de leurs revenus la pension alimentaire versée à leur enfant majeur, que celui-ci soit hébergé chez ses parents ou non. Deux options s'offrent à eux. Ils peuvent déduire la pension alimentaire sous la forme d'un forfait fixé à 3 445 € sans avoir à produire de justificatifs ou déduire des dépenses réellement engagées, dans la limite de 5 795 €.

Bon à savoir

Si l'enfant a fêté ses 18 ans en cours d'année, les parents peuvent le rattacher à leur foyer fiscal en déclarant les revenus perçus par le jeune, du jour de son anniversaire au 31 décembre.

Texte de référence :

Article 193 et suivants du Code général des impôts.

En savoir + : www.service-public.fr

Dernière actualisation : Août 2018